Rapport annuel 2000 du **vérificateur provincial de l'Ontario** à l'Assemblée législative

101-01742/

À l'honorable Président de l'Assemblée législative

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon *Rapport annuel* en vue de sa présentation à l'Assemblée législative en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Le vérificateur provincial,

Erik Peters, FCA

Automne 2000

Copies of this report are available for $3.00 from the Ontario Government Bookstore, 880 Bay Street, Toronto, or by writing to Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario, M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300. Toll-free long distance 1-800-668-9938. An electronic version of this report is available on the Internet at **http://www.gov.on.ca.opa**

On peut se procurer des exemplaires de ce document, en français, au prix de 3 $ à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto, ou en écrivant aux Services des publications, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario), M7A 1N8. Téléphone : (416) 326-5300. Appels interurbains sans frais : 1 800 668-9938. On trouvera une version électronique de ce document sur Internet à l'adresse suivante : **http://www.gov.on.ca.opa**

©2000 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
Queen's Printer for Ontario

ISSN 0843-722X

Table des matières

Préface 1

Chapitre 1: Comptes publics de la province 3

Chapitre 2: Bureau du vérificateur provincial 19

Chapitre 3: Comité permanant des comptes publics 31

ANNEXES

Annexe 1: Vérifications et examens de l'optimisation des ressources effectués en 1999–2000 37

Annexe 2: Organismes de la Couronne 39

Annexe 3: Sociétés relevant de la Couronne 42

Annexe 4: Arrêtés du Conseil du Trésor 45

Annexe 5: Extraits de la *Loi sur la vérification des comptes publics* 48

Préface

Ce *Rapport annuel 2000* et mon Rapport spécial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources* qui a été déposé le 21 novembre 2000, sont conformes à la mission qui m'a été confiée relativement à la présentation du rapport annuel du vérificateur provincial pour l'exercice clos le 31 mars 2000 en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

CHAPITRE UN

Comptes publics de la province

1.00 INTRODUCTION

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de présenter un rapport annuel au président de l'Assemblée législative une fois l'exercice financier terminé et les comptes publics présentés à l'Assemblée législative. Cette année, le ministère des Finances a terminé la préparation des Comptes publics vers la fin octobre. Ce retard est attribuable aux problèmes comptables complexes qui ont découlé de la restructuration d'Ontario Hydro.

Néanmoins, une grande partie de notre rapport était déjà achevée et prête à publier, notamment nos rapports de vérification de l'optimisation des ressources et les rapports de suivi des recommandations formulées dans notre *Rapport annuel de 1998*. Pour ne pas être obligé de reporter le dépôt de ces rapports à une date ultérieure, mon Bureau a rédigé un *Rapport spécial sur l'obligation de rendre compte et l'optimisation des ressources* pour permettre à l'Assemblée législative de prendre rapidement connaissance des résultats de ces activités de vérification.

J'ai présenté ce rapport spécial à l'Assemblée législative le 21 novembre 2000. Peu de temps après que mon rapport spécial a été envoyé chez l'imprimeur, les Comptes publics ont été présentés à l'Assemblée législative le 1er novembre 2000, ce qui a permis à mon Bureau de mettre la dernière main au présent rapport annuel.

Conformément à la *Loi sur la vérification des comptes publics*, je dois rendre compte dans mon rapport annuel des résultats de mon examen des états financiers de la province, tels qu'ils sont présentés dans les Comptes publics. En conséquence, je présente dans ce chapitre mon rapport du vérificateur sur les états financiers de la province et mon opinion sur certaines questions importantes qui ont été soulevées au cours de la vérification des états financiers de la province de cette année. En outre, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, je fais état des mandats spéciaux et des règlements émis par le Conseil du Trésor au cours de l'exercice.

Dans le chapitre deux du présent rapport sont brièvement expliquées les activités de mon Bureau, notamment l'état des dépenses de mon Bureau pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2000 et qui a fait l'objet d'une vérification externe. Le chapitre trois porte sur la composition et les activités du Comité permanent des comptes publics.

CONTEXTE

Les Comptes publics pour chaque exercice se terminant le 31 mars sont préparés sous la direction du ministre des Finances conformément à la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. La loi exige que les Comptes publics soient livrés au lieutenant-gouverneur en conseil pour présentation à l'Assemblée législative au plus tard le dixième jour de la première session tenue pendant l'année civile qui suit. Toutefois, les Comptes publics sont habituellement déposés chaque automne après la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

C'est au gouvernement de l'Ontario qu'incombe la responsabilité des états financiers de la province, qui sont inclus dans les Comptes publics. Il doit s'assurer de l'intégrité et de la justesse de l'information qui y est présentée, notamment pour ce qui est des nombreux montants d'argent fondés sur des estimations et le jugement. Le gouvernement doit également veiller au maintien des mécanismes de contrôle et des procédures à l'appui établis afin que les transactions soient autorisées, que les biens soient protégés et que l'on tienne les registres nécessaires.

Je dois faire la vérification des états financiers de la province et exprimer mon avis sur ces états. Ma vérification vise à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. Ces états financiers, ainsi que mon rapport à ce sujet, sont fournis dans un volume séparé des Comptes publics. Outre les états financiers, les Comptes publics comprennent trois volumes :

- Le volume 1 contient les annexes pertinentes au Trésor et les états des ministères. Les annexes pertinentes au Trésor font état des activités financières des différents ministères gouvernementaux selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée.
- Le volume 2 contient les états financiers des principaux conseils, commissions et sociétés de la Couronne du gouvernement provincial qui font partie de l'entité comptable, ainsi que certains autres états financiers.
- Le volume 3 contient le détail des dépenses, ainsi que les salaires des cadres supérieurs de la fonction publique de l'Ontario.

Cette année encore, la province de l'Ontario a publié un rapport annuel, accompagné des Comptes publics. Dans ce rapport annuel sont présentés un résumé et l'analyse des renseignements financiers compris dans les états financiers, ainsi que les états financiers abrégés de la province. Le rapport annuel a pour but de mettre en relief la responsabilité financière du gouvernement tant à l'égard de l'Assemblée législative qu'à l'égard de la population.

Je dois examiner l'information contenue dans ces trois volumes pour m'assurer qu'elle est cohérente par rapport à celle qui figure dans les états financiers.

ÉTATS FINANCIERS 1999-2000 DE LA PROVINCE

Conformément à la *Loi sur la vérification des comptes publics*, je dois rendre compte dans mon rapport annuel des résultats de mon examen des états financiers de la province, tels qu'ils sont signalés dans les Comptes publics. C'est avec plaisir que je déclare que mon rapport du vérificateur à l'Assemblée législative concernant ces états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 2000 ne comporte aucune réserve; mon avis à cet égard se lit comme suit :

1.00

À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

J'ai vérifié l'état de la situation financière de la province de l'Ontario au 31 mars 2000, ainsi que les états des recettes, des dépenses et de la dette nette, et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au gouvernement de l'Ontario. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gouvernement, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la province au 31 mars 2000, ainsi que des résultats de son exploitation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date selon les principes comptables applicables aux gouvernements et recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, je déclare également qu'à mon avis, ces principes comptables ont été appliqués, à tous les égards importants, selon une méthode comptable uniforme avec celle de l'exercice précédent.

[signature]

Erik Peters, FCA
Vérificateur provincial

Toronto (Ontario)
9 août 2000

La date de mon rapport du vérificateur correspond à la date à laquelle la majeure partie de ma vérification a été terminée. Toutefois, en raison de la complexité des questions relatives à la restructuration du secteur de l'électricité, décrites ci-après, les entretiens avec le ministère des Finances au sujet de la manière de tenir compte de la restructuration du secteur de l'électricité se sont poursuivis jusqu'à la fin octobre. C'est pourquoi les Comptes publics n'ont pas été présentés à l'Assemblée législative avant le 1er novembre 2000.

RESTRUCTURATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

CONTEXTE

Avant le 1er avril 1999, Ontario Hydro exerçait un monopole en vertu de la *Loi sur la Société de l'électricité* et avait de vastes pouvoirs en matière de production d'électricité, d'approvisionnement, de prestation et de réglementation des services d'électricité au prix coûtant à l'échelle de la province. Étant donné qu'une certaine incertitude régnait quant à la propriété d'Ontario Hydro, et que les montants de ses gains et de son actif net n'étaient pas disponibles à des fins de distribution à l'échelle de la province, Ontario Hydro n'était pas visée par les états financiers de la province par le passé.

Dans le livre blanc présenté en novembre 1997 et intitulé *La voie du changement – Pour un marché concurrentiel de l'électricité et des emplois en Ontario*, le gouvernement annonçait son intention de restructurer le secteur de l'électricité de l'Ontario afin d'encourager la concurrence. La restructuration prévue représentait un changement important dans les liens de responsabilité et la structure d'autorité que se partageaient le gouvernement et le secteur de l'électricité, comme en témoigne l'énoncé suivant extrait du livre blanc :

> *New governance structures would be created. The Government would exercise control through its role as owner and shareholder* (Des nouvelles structures d'autorité doivent être créées. Le gouvernement doit exercer un contrôle en tant que propriétaire et actionnaire) [traduction].

En novembre 1998, la *Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* a été votée pour établir un cadre légal dans le contexte de cette restructuration et, le 1er avril 1999, les éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro ont été transférés à cinq entités absorbantes :

- la Ontario Power Generation Inc. (société de production d'électricité) (OPG), qui détient et exploite tous les actifs liés à la production d'énergie;
- la Hydro One Inc. (anciennement appelée Société Hydro Services Company inc.), qui détient et exploite tous les actifs liés au transport et administre les activités relatives à la distribution et aux services énergétiques;
- la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIÉO), qui est chargée du service et du remboursement des dettes d'Ontario Hydro, notamment sa « dette restante ». La dette restante renvoie au montant de la dette et d'autres éléments

de passif dont le service ni le remboursement ne peuvent raisonnablement être assurés dans un marché de l'électricité concurrentiel. La SFIÉO est également chargée de gérer les actifs, les passifs, les droits et les obligations qui n'ont pas été transférés à une autre société absorbante;

- la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGMÉ), qui doit diriger l'exploitation des systèmes et gérer le marché de l'électricité;
- l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIÉ), qui exécute des fonctions liées à la réglementation dans le cadre des inspections électriques.

Du point de vue de la propriété, la restructuration fait en sorte que, sauf en ce qui concerne l'Office de la sécurité des installations électriques, chacune des nouvelles entités appartient à la province. Chacune doit rendre compte de ses activités au gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. En conséquence, conformément aux principes comptables des gouvernements tels qu'ils sont recommandés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, les éléments d'actif et de passif de ces quatre entités, de même que leurs résultats d'exploitation, doivent dorénavant figurer dans les états financiers de la province comme découlant d'activités d'organismes gouvernementaux (SFIÉO et SIGMÉ) ou d'entreprises publiques (OPG et Hydro One).

1.00

IMPACT DE L'INTÉGRATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS DE LA PROVINCE

L'une des étapes les plus cruciales du processus de restructuration était de déterminer la juste valeur de marché des actifs d'Ontario Hydro qui devaient être transférés aux nouvelles entités. Tant Ontario Hydro que le gouvernement, avec l'aide de sociétés de placement et d'autres spécialistes du secteur privé, ont conclu que, dans un environnement concurrentiel, la valeur de marché de ces actifs serait beaucoup moins élevée que la valeur comptable enregistrée dans les livres d'Ontario Hydro. L'écart entre la valeur de ces actifs et le total de la dette et des autres éléments de passif d'Ontario Hydro transférés aux nouvelles entités constituait la dette restante.

Pour assurer la réussite des deux nouvelles sociétés d'exploitation, l'OPG et Hydro One, sur le nouveau marché concurrentiel, le gouvernement a redistribué les actifs et les passifs d'Ontario Hydro de sorte que la dette devienne la responsabilité de la SFIÉO. D'après les calculs du ministère des Finances, le montant total de la dette et des autres éléments de passif d'Ontario Hydro que devait désormais assumer la SFIÉO était de 38,1 milliards de dollars, ce qui était nettement supérieur à la valeur marchande définitive des actifs qui revenaient à la SFIÉO (18,7 milliards de dollars). Cet écart représentait une dette restante d'environ 19,4 milliards de dollars et correspondait au montant de la dette et des autres éléments de passif que la SFIÉO n'était pas en mesure de rembourser dans un environnement concurrentiel.

En conséquence, lorsque la SFIÉO a commencé ses activités le 1er avril 1999, elle avait une dette nette non provisionnée (dette restante) de 19,4 milliards de dollars que la province, par l'intermédiaire de la SFIÉO, devait directement assumer. Dans cette dette restante était incluse la responsabilité à l'égard de pertes probables de 4,2 milliards de dollars découlant des contrats d'achat d'énergie passés avec des producteurs sans vocation de service publics et de 2,4 milliards de dollars liés à des activités de déclassement. C'est

l'intégration de la dette restante dans le cadre de la restructuration qui a le plus influé sur l'état de la situation financière de la province.

Les dépenses de la SFIÉO pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2000 dépassaient ses recettes de 554 millions de dollars, ce qui portait le montant de la dette non provisionnée à 20 milliards de dollars. Les pertes de 554 millions de dollars étaient compensées en partie par 200 millions de dollars d'impôts reportés de l'OPG et de Hydro One, somme qui a été affectée à une fin spéciale en vue de l'extinction de la dette restante. L'impact net de la restructuration du secteur de l'électricité pour l'exercice correspond donc à une perte de 354 millions de dollars pour le gouvernement et à une augmentation de 19,4 milliards de dollars de sa dette nette d'ouverture et de 19,8 milliards de dollars de sa dette nette de clôture.

Le gouvernement a dressé un plan à long terme en vue du paiement de toutes les obligations de la SFIÉO, y compris la dette restante de 19,8 milliards de dollars, à partir des flux de recettes provenant du secteur de l'électricité, recettes dont une partie sera affectée à cette fin. Les principales sources de ces revenus seront :

- les intérêts sur les effets existants à recevoir par la SFIÉO;
- les paiements effectués par les entités du secteur de l'électricité à l'égard de l'actif, des revenus de société et des impôts sur le capital;
- les profits réalisés par le gouvernement à l'égard de la propriété de l'OPG et de Hydro One au-delà du coût de l'endettement lié à cet investissement et
- la partie des sommes payées par les abonnés pour la consommation future d'électricité et affectée au remboursement de la dette.

Le gouvernement est d'avis que, étant donné que le paiement des obligations de la SFIÉO doit être effectué intégralement à partir des montants versés par les abonnés plutôt que par l'ensemble des contribuables, les états financiers doivent rendre compte séparément des incidences du plan de recouvrement et des autres activités du gouvernement. C'est pourquoi les pertes de 354 millions de dollars et les soldes d'ouverture et de clôture de la dette sont constatés séparément dans les états financiers se rapportant au dernier exercice.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, j'ai expliqué que le gouvernement avait l'intention de compenser la dette restante d'Ontario Hydro grâce au report de frais énoncés dans l'état de la situation financière de la SFIÉO, conformément aux normes comptables relatives aux services publics à tarifs réglementés. J'ai ajouté que les détails de cet exercice comptable n'étaient pas complètement définis. Au cours de la vérification du dernier exercice, nous avons constaté que le ministère des Finances n'avait pas fait état de tous les éléments nécessaires à l'appui du report des charges à l'actif. C'est pourquoi nous avons jugé que des recherches comptables exhaustives s'imposaient. Suite à une évaluation complète des méthodes comptables proposées, à un examen approfondi des normes comptables canadiennes et américaines et à des discussions avec le personnel ministériel et des conseils de l'extérieur, nous avons conclu qu'il était impossible de comptabiliser les charges reportées à titre d'actif.

La méthode de report aurait eu pour effet d'exclure toute la dette restante du calcul de la dette nette du gouvernement, en plus d'exclure les revenus d'exploitation annuels du secteur de l'électricité du calcul de l'excédent et du déficit budgétaires annuels du gouvernement. Le fait de ne pas tenir compte d'un élément de passif existant,

particulièrement lorsqu'il est question d'une dette restante aussi importante que celle de la SFIÉO, ni des revenus ou des pertes découlant d'un secteur gouvernemental important parce que cette dette serait éliminée à plus ou moins longue échéance grâce à des flux de revenus affectés à cette fin, aurait créé un précédent inacceptable en matière de comptabilité publique. En outre, cela constituerait une dérogation à l'un des grands principes comptables généralement reconnus, selon lequel des revenus ne peuvent être constatés tant qu'ils n'ont pas été réalisés.

Nos recherches ont également révélé que certaines dispositions relatives au report des pertes permis uniquement pour les services publics à tarifs réglementés ne s'appliquent pas à la situation de l'Ontario. Nous n'avons terminé d'analyser ces questions qu'à la fin octobre. Les états financiers définitifs comprenaient l'actif et le passif nets et les résultats d'exploitation des quatre entités du secteur de l'électricité appartenant à la province, et nous avons conclu que ces résultats comptables constituaient une juste présentation de la situation financière et des résultats d'exploitation de la province.

1.00

RISQUES POUR LES CONTRIBUABLES DE L'ONTARIO

L'obtention et la diffusion de renseignements sur les risques que présente la restructuration du secteur de l'électricité pour les contribuables de l'Ontario est une autre raison pour laquelle nous estimons qu'il importe que l'état de la situation financière de la province tienne compte de la dette restante. Par exemple, l'an dernier, le gouvernement avançait plus de 5,4 milliards de dollars pour permettre à la SFIÉO de refinancer des dettes d'Ontario Hydro arrivant à échéance et pour combler les manques à gagner relatifs aux fonds d'exploitation. Le total des avances de fonds à la SFIÉO, qui représentent 9,6 milliards de dollars au 31 mars 2000, montre à quel point l'autonomie de la SFIÉO dépend de la province. L'avenir de la SFIÉO repose également sur la réussite du plan d'extinction de la dette restante à long terme. Nous avons demandé au ministère des Finances de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec nous, pour qu'un organisme indépendant examine les hypothèses qui sous-tendent ce plan. Les résultats de cet examen et les fonds fournis à la SFIÉO par le gouvernement nous ont permis de conclure que, au 31 mars 2000, le dossier de la SFIÉO était moins préoccupant. D'après les prévisions des mouvements de trésorerie indiquées dans le plan à long terme, l'extinction de la dette restante devrait se concrétiser d'ici à 2017 grâce aux revenus du secteur de l'électricité qui seront affectés à cette fin.

Le gouvernement a également pris des engagements dans le cadre de plusieurs accords d'indemnisation découlant de la restructuration. Par exemple, la province continue de se porter garante de la dette préexistante d'Ontario Hydro, ce qui équivalait à 21,7 milliards de dollars au 31 mars 2000. Le gouvernement s'est aussi engagé à indemniser la SFIÉO pour toute opposition à la revendication de la propriété, d'un droit ou d'une chose transférés d'Ontario Hydro à l'OPG et à Hydro One. En outre, la SFIÉO a accepté de fournir des fonds de roulement et certains niveaux de l'actif total à l'OPG et à Hydro One respectivement, et elle est redevable d'une façon conditionnelle des sommes garanties à des tiers qui ont fourni des fonds à long terme à certains producteurs d'énergie indépendants. Le gouvernement est en train de négocier une entente visant le partage des risques nucléaires avec l'OPG, entente qui pourrait entraîner des responsabilités financières pour la province si les coûts estimatifs liés à l'élimination du combustible épuisé dépassent certaines limites.

Le plan à long terme visant à éteindre la dette restante comporte des incertitudes. Compte tenu de ces incertitudes, des engagements à l'égard de la dette et des indemnités, nous sommes d'avis que les contribuables risquent d'avoir à assumer une partie de la responsabilité financière occasionnée par la dette existante.

FINANCEMENT PLURIANNUEL – NOUVELLE MÉTHODE COMPTABLE NÉCESSAIRE

Au cours des quelques dernières années en Ontario, on a constaté une tendance à approuver des subventions et d'autres transferts ayant pour but de financer les activités de périodes futures et de les comptabiliser à titre de dépenses pour l'exercice en cours. Les gouvernements privilégient ces types d'opérations surtout pendant les exercices où les revenus sont supérieurs aux dépenses et où l'excédent budgétaire est supérieur au montant prévu dans le budget. En comptabilisant à l'avance les dépenses relatives aux activités prévues au cours des exercices à venir, les gouvernements accroissent leurs chances d'atteindre leurs objectifs budgétaires au cours des années à venir. Pourtant, nous craignons que de tels transferts ne faussent les résultats d'exploitation de l'exercice en cours et d'exercices futurs.

Selon nous, cette pratique fausse les données financières des gouvernements. Il est essentiel que les résultats d'exploitation des gouvernements tiennent clairement compte des revenus et des dépenses qui se rapportent à l'exercice financier faisant l'objet de l'évaluation. Autrement, les personnes qui se fient aux données figurant dans les états financiers seront incapables d'évaluer objectivement les résultats financiers des gouvernements pour l'exercice en question ou leurs recettes par rapport aux montants affectés aux programmes gouvernementaux. Elles ne pourront pas non plus comparer ces données à celles des exercices passés ou aux prévisions, pas plus qu'elles ne pourront les comparer à d'autres sphères de compétence.

Au cours de l'exercice financier visé par le présent rapport, cette pratique a été constatée dans la comptabilisation de dépenses « non budgétisées » qui ont d'abord été annoncées publiquement dans le budget de mai 2000, mais qui s'appliquaient à la période financière prenant fin le 31 mars 2000. Les dépenses de ce genre rendent la tâche difficile aux personnes qui doivent se servir des états financiers pour déterminer dans quelle mesure le gouvernement réalise ses objectifs budgétaires. Les nouvelles lois d'équilibre budgétaire de l'Ontario font encore plus ressortir l'importance et la nécessité d'évaluer les résultats financiers annuels et d'en rendre compte honnêtement.

Voici un exemple de ce type d'opération : dans son budget de mai 2000, le gouvernement a annoncé qu'il accorderait des subventions d'investissement totalisant un milliard de dollars afin d'accélérer la réalisation de projets d'immobilisations recommandés par la Commission de restructuration des services de santé (CRSS). Ce montant a été fixé en fonction des plans soumis par chaque hôpital avant le 31 mars 2000, plans qui faisaient état des principaux projets d'immobilisations prévus au cours des quatre années suivantes. Le gouvernement a conclu des ententes avec chaque hôpital aux termes desquelles il s'engageait à financer 70 p. 100 des dépenses liées aux projets d'immobilisations prévus. Étant donné que les ententes sont entrées en vigueur et que le Conseil des ministres a approuvé les projets avant le 31 mars 2000, le gouvernement a comptabilisé la somme globale de un milliard de dollars à titre de dette et d'élément de passif pour l'exercice

financier 1999-2000. Ces fonds ont été remis aux hôpitaux peu après l'annonce du budget en mai 2000.

Nous avons remarqué que l'Association des hôpitaux de l'Ontario avait déclaré que les subventions gouvernementales de un milliard de dollars réglaient une des grandes préoccupations des hôpitaux, soit la nécessité d'accélérer les rentrées de fonds aux fins du financement des immobilisations. Cependant, l'Association s'est également dite inquiète du fait que les hôpitaux devaient assumer 30 p. 100 du coût de ces projets d'immobilisations, ce qui risquait de compromettre leur réussite.

1.00

À l'heure actuelle, rien n'est prévu explicitement dans les normes professionnelles relatives à la comptabilité financière du gouvernement en ce qui concerne les dossiers de financement pluriannuel de cette nature. Par exemple, il est souvent difficile de distinguer les engagements en vue des années futures, qui ne pourraient être constatés que dans les notes accompagnant les états financiers, des éléments de passif qui devraient être comptabilisés à titre de dépenses attribuées à l'exploitation. Il convient aussi de souligner que des normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) ont été élaborées au cours des 20 dernières années, quand les déficits étaient plus courants que les surplus pour les gouvernements. Il est rare que les gouvernements déficitaires souhaitent accélérer la comptabilisation des dépenses.

Nous avons donc consulté des conseillers juridiques de l'extérieur pour savoir si une responsabilité contractuelle entraînant des obligations juridiques existait au 31 mars 2000, selon les termes précis de l'entente et les circonstances dans lesquelles ces subventions ont été octroyées aux hôpitaux. D'après les avis que nous avons obtenus, nous avons conclu qu'il était probable qu'une responsabilité entraînant des obligations juridiques existe au 31 mars 2000. Compte tenu de cette situation, nous avons accepté à contrecœur le traitement comptable proposé pour les subventions de un milliard de dollars accordées aux hôpitaux. Ce nonobstant, nous avons officiellement soulevé auprès du ministre des Finances la question de forme plutôt que de fond relative à l'inscription des subventions accordées pour des activités futures dans les dépenses de l'exercice courant.

La situation susmentionnée n'est pas un cas isolé :

- Dans son budget de mai 2000, le gouvernement de l'Ontario a annoncé publiquement qu'il injectait 500 millions de dollars dans le Fonds ontarien pour l'innovation, puis il a joint le geste à la parole. Le montant global a été comptabilisé à titre de dépense pour l'exercice financier 1999-2000. Le Fonds a été créé par le gouvernement en 1998-1999 pour favoriser les recherches scientifiques et le développement technologique dans les universités, collèges, hôpitaux et autres organismes sans but lucratif de l'Ontario. Comme je l'ai exposé de façon plus détaillée au chapitre deux de mon *Rapport spécial sur l'obligation de rendre compte et l'optimisation des ressources*, le gouvernement a également injecté 250 millions dans le Fonds et porté cette somme au compte des dépenses de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1999. Nous sommes d'avis que le montant total de 750 millions de dollars constitue un financement pluriannuel car, selon les états financiers du Fonds, quelque 2,5 millions de dollars seulement avaient été distribués en vue d'activités de recherche au 31 mars 2000 et 158 millions de dollars avaient été réservés à cette fin. Par conséquent, les états financiers donnent l'impression que le gouvernement a dépensé 750 millions de dollars dans le domaine

de l'innovation au 31 mars 2000, alors que ses versements et engagements réels ne totalisaient que 160 millions de dollars.

- En outre, dans son budget de mai 2000, le gouvernement ontarien a annoncé son intention d'échelonner sur plusieurs années le versement de 286 millions de dollars comme soutien en capital dans le cadre de projets d'expansion et de rénovation dans le domaine de l'éducation postsecondaire. Les ententes connexes ont été signées avant le 31 mars 2000 et, comme ce fut le cas pour les hôpitaux, le Conseil des ministres a autorisé ce transfert de fonds avant le 31 mars. Le montant intégral a été enregistré à titre de dépense pour l'exercice 1999-2000. Résultat : au lieu d'échelonner ce financement pluriannuel sur plusieurs années, il a été comptabilisé à titre de dépense pour une seule période financière.
- Toujours dans son budget de mai 2000, le gouvernement de l'Ontario a annoncé une subvention de 268 millions de dollars à quatre conseils scolaires de district afin de dégager la province d'autres obligations dans le cadre du financement progressif lié à l'instauration d'un modèle de financement axé sur les élèves. Le montant couvrait tous les engagements pris jusqu'à la période financière de 2002-2003 et incluant celle-ci, mais il a néanmoins été enregistré à titre de dépense pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2000. Même si, dans ce cas, cette somme a été versée avant la fin de la période, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un autre exemple de l'enregistrement d'un financement pluriannuel comme dépense pour une seule période financière.
- Au cours de l'exercice 1999-2000, le gouvernement a affecté 660 millions de dollars comme soutien pluriannuel en capital à d'autres projets d'expansion dans le domaine de l'éducation postsecondaire. Cette mesure avait été annoncée par le gouvernement de l'Ontario dans son budget de mai 1999 et les fonds ont été versés aux établissements et passés en charge à titre de dépenses pendant l'exercice 1999-2000. Toutefois, une partie seulement de ces fonds avait été utilisée par les établissements à la fin de l'exercice. Les sommes restantes serviront à financer des projets d'immobilisations au cours des périodes financières futures.

Je crois fermement qu'il faut cesser de porter le financement pluriannuel aux comptes d'exploitation de l'exercice courant. À la fin de l'exercice, les versements échelonnés sur les exercices à venir doivent être comptabilisés à titre d'avances et être inscrits à titre d'éléments d'actif dans l'état de la situation financière du gouvernement, puis passés en charges à titre de dépenses dans les états financiers des exercices au cours desquels ces fonds sont réellement dépensés.

Étant donné que les normes comptables dans ce domaine peuvent être interprétées de diverses manières, j'ai accepté ce genre de dépense jusqu'à maintenant. Toutefois, mon Bureau a informé le gouvernement que certains éléments se rapportant aux opérations effectuées pendant des exercices futurs, qu'il s'agisse de versements dans des fonds financés par le gouvernement, de subventions «inconditionnelles» ou de certains coûts de « restructuration », devront être comptabilisés pour l'exercice en question. Si d'autres activités de financement pluriannuel continuent d'être inscrites à titre de dépenses pour un seul exercice (forme plutôt que fond), je devrai décider si cette situation justifie l'ajout d'une réserve dans mon rapport du vérificateur sur les états financiers de la province.

COMPTABILITÉ DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1.00

À l'heure actuelle, les ministères et organismes de services gouvernementaux imputent le coût total des immobilisations aux comptes de dépenses durant l'année financière d'acquisition ou de construction. Cette pratique diffère de celle du secteur privé, où les immobilisations sont enregistrées dans l'état de la situation financière à titre d'éléments d'actif et amorties selon leur durée de vie prévue. En juin 1997, le CCSP a approuvé une nouvelle série de recommandations visant à établir des règles régissant la comptabilisation, le calcul, l'amortissement et la présentation des immobilisations du gouvernement. Entre autres, selon la norme, un nouvel état des immobilisations corporelles doit être inclus dans les états financiers.

Le ministère des Finances n'a pas encore adopté la recommandation énoncée dans cette norme. Il songe sérieusement à mettre ces recommandations en œuvre après qu'un nouveau système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) sera en place. C'est là un important projet de technologie de l'information que le gouvernement est en train d'élaborer pour remplacer son système comptable actuel. On s'attend à ce que le nouveau système soit opérationnel d'ici deux ans.

En décembre 1999, le gouvernement a reconstitué la Commission ontarienne de révision des pratiques financières (la Commission) pour qu'elle examine les pratiques de gestion financière du gouvernement et de ses principaux partenaires en matière de transferts. La Commission doit se pencher, entre autres, sur les pratiques de financement des immobilisations et les options qui se présentent au gouvernement en matière d'investissement en immobilisations corporelles. À la demande du ministre des Finances conformément à l'article 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, je fais partie de la Commission à titre de conseiller spécial.

Il va sans dire que l'élaboration d'un système permettant de rendre compte des gros investissements de la province en immobilisations est une tâche difficile. Toutefois, nous approuvons les recommandations du CCSP, car nous estimons que les renseignements financiers précis qui découleront de la mise en œuvre de ce système seront d'une grande utilité tant pour les décideurs que pour les parties intéressées. Nous demeurons convaincus que des consultations à ce sujet aideront tous les intervenants à régler toutes les questions portant sur l'existence des données pertinentes, la volonté d'engagement en ce sens, la vérification et l'évaluation de ces données, et à assurer l'optimisation des ressources et l'adoption de pratiques, de systèmes et de procédures commerciaux rentables afin de favoriser la gestion et le contrôle de ces immobilisations et d'être en mesure de justifier les dépenses s'y rapportant.

NOUVELLES INITIATIVES DU CCSP

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés s'est donné pour mission de tenter d'accroître la qualité et la précision des données financières et des données sur le rendement en peaufinant continuellement ses

recommandations et en en formulant d'autres en vue de résoudre les problèmes liés à la comptabilité et à la vérification. Voici la description de trois des plus importantes :

- Un projet du CCSP est en cours, projet qui aboutira à la révision des recommandations de l'organisme en ce qui a trait à la comptabilité concernant les régimes de retraite. En plus de l'analyse des méthodes comptables relatives aux coûts des prestations au titre des services passés et des régimes financés conjointement, ce projet traitera des obligations liées aux prestations de retraite autres que celles qui se rapportent à la pension comme telle, comme les prestations aux termes des régimes de soins médicaux et dentaires et les prestations d'assurance-vie. Une section sera ajoutée au guide du CCSP concernant toutes les prestations de retraite. Dans le cadre de ce projet, le CCSP préconise la réduction des effets des modifications apportées aux coûts du régime de retraite liés aux prestations au titre des services passés en les annulant par rapport aux gains non amortis réalisés à partir du régime de retraite.
- Le CCSP est en train d'examiner les modèles de rapports fédéraux et provinciaux et songe à revoir le modèle de calcul de la dette nette afin d'obtenir des données plus précises sur le coût total de la prestation des services gouvernementaux. Par exemple, le modèle provisoire proposé préconise l'amortissement des immobilisations sur leur durée de vie plutôt que la comptabilisation immédiate des acquisitions à titre de dépenses gouvernementales, ce qui modifierait la façon de calculer le déficit ou l'excédent annuel du gouvernement.

AUTRES AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES

Même si la vérification des états financiers de la province n'avait pas pour but de cerner toutes les faiblesses des contrôles internes ni de porter de jugement définitif relativement aux systèmes financiers et aux procédures connexes, nous avons constaté dans le cadre de notre vérification que certains points pouvaient être améliorés. Nous suggérons, entre autres, que le ministère des Finances favorise les recherches en matière de comptabilité et qu'il consulte plus souvent notre Bureau sur les questions potentiellement litigieuses. Ces points n'amoindrissent aucunement la justesse des états financiers de la province, mais ils feront néanmoins l'objet d'une note de gestion, qui accompagnera les recommandations à l'intention du ministère des Finances.

AUTRES QUESTIONS

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor émis durant l'année. De plus, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, le vérificateur provincial doit faire mention de tout transfert de crédits d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le Budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée législative.

APPROBATION DES DÉPENSES GOUVERNEMENTALES PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1.00

Le gouvernement dépose les Budgets des dépenses détaillés, qui exposent les dépenses que les divers ministères entendent faire dans le cadre de leurs différents programmes, peu après la présentation de son Budget. Le Comité permanent des budgets des dépenses examine le Budget des dépenses de chaque ministère et présente à l'Assemblée législative un rapport sur les Budgets des dépenses qu'il a examinés. Les Budgets des dépenses qui n'ont pas été choisis pour un examen sont réputés adoptés par le Comité et présentés tels quels à l'Assemblée législative. Des motions d'adoption concernant les Budgets des dépenses examinés par le Comité sont ensuite débattues par l'Assemblée législative pendant six heures tout au plus, puis font l'objet d'un vote.

Une fois les motions d'adoption approuvées, l'Assemblée législative donne au gouvernement le pouvoir de dépenser en approuvant la *Loi de crédits*; cette loi précise les montants pouvant être dépensés pour les programmes des ministères, tels qu'ils figurent dans les Budgets des dépenses. Une fois la *Loi de crédits* approuvée, les dépenses de chaque programme sont considérées comme des crédits votés. La *Loi de crédits de 1999*, qui porte sur l'exercice clos le 31 mars 2000, a reçu la sanction royale le 23 décembre 1999.

En général, avant l'adoption de la *Loi de crédits*, l'Assemblée législative autorise les paiements au moyen de motions de crédits provisoires. Pour l'exercice 1999-2000, les périodes visées par les motions de crédits provisoires et les dates où lesdites motions ont été approuvées par l'Assemblée législative sont les suivantes :

- du 1er novembre 1998 au 30 avril 1999 – adoptée le 13 octobre 1998;
- du 1er novembre 1999 au 30 avril 2000 – adoptée le 25 octobre 1999.

Les dépenses pour la période du 1er avril 1999 au 31 octobre 1999 ont été autorisées en vertu de mandats spéciaux. La nature de ces mandats est expliquée de façon plus détaillée ci-après.

MANDATS SPÉCIAUX

S'il n'est pas possible d'approuver des motions de crédits provisoires parce que l'Assemblée législative ne siège pas, l'article 7 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet l'émission d'un mandat spécial autorisant une dépense pour laquelle l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits. Ces mandats sont autorisés par des décrets approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Quatre mandats spéciaux ont été émis pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2000. Ces mandats ont été autorisés par deux décrets approuvés le 24 mars 1999 et le 16 juin 1999 pour des montants respectifs de 15 458 091 400 $ et de 19 011 511 600 $. Les crédits couvrant les dépenses générales et nécessaires du gouvernement et les dépenses générales et nécessaires des Bureaux du directeur général des élections, du vérificateur provincial, de l'Assemblée législative et de l'ombudsman de l'Ontario ont été autorisés en vertu de ces mandats spéciaux.

Les montants autorisés aux termes de ces mandats spéciaux ont été calculés en fonction des besoins de trésorerie prévus, en supposant que les dépenses atteindraient la limite autorisée, puis seraient visées par des motions de crédits provisoires. Conformément à un Règlement émis par l'Assemblée législative, les résumés des mandats spéciaux ont été déposés le jour de la session suivant la date d'émission des mandats.

Le total des dépenses approuvées en vertu de la *Loi de crédits de 1999* ne comprend pas les montants autorisés aux termes des quatre mandats spéciaux.

ARRÊTÉS DU CONSEIL DU TRÉSOR

L'article 8 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des paiements qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque celle-ci est insuffisante pour réaliser son objet, pourvu que l'augmentation soit compensée par une réduction équivalente des dépenses prévues au titre d'une autre affectation de crédits qui n'ont pas été intégralement utilisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant le premier jour de mai suivant la fin de l'exercice pour lequel l'affectation de crédits majorée a été prévue.

Le diagramme ci-après présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices :

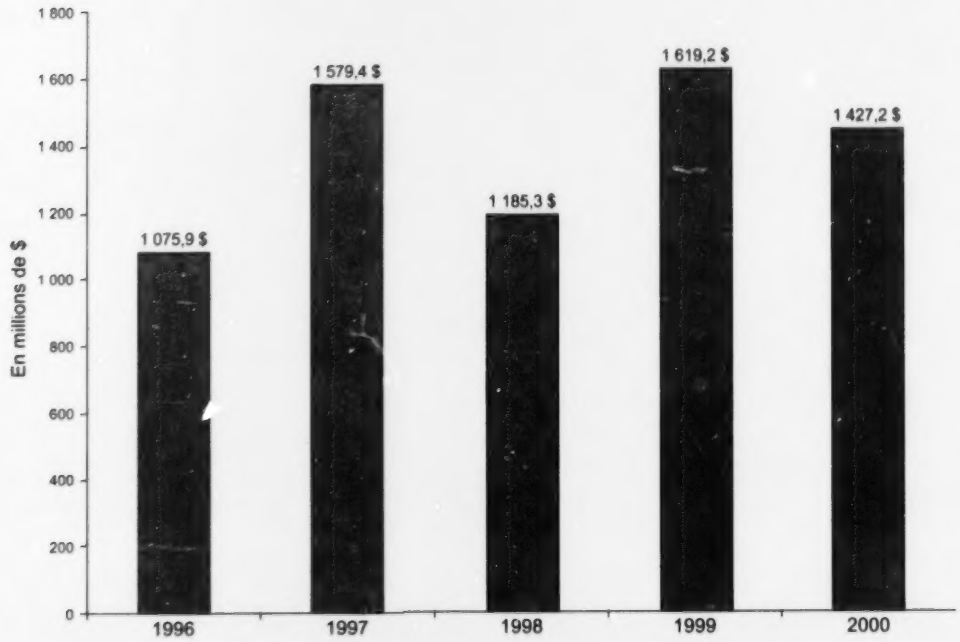

Le tableau ci-après récapitule par mois d'émission les arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours de l'exercice 1999-2000 :

Mois d'émission	Nombre	Montant autorisé ($)
Mai 1999 – février 2000	27	435 946 700
Mars 2000	21	565 951 000
Avril 2000	9	425 296 300
	57	1 427 194 000

1.00

Conformément à un Règlement de l'Assemblée législative, ces arrêtés ont été publiés dans la *Gazette de l'Ontario*, accompagnés de renseignements explicatifs. Ont également été imprimés les arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours des deux derniers exercices financiers (1997-1998 et 1998-1999). La liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor émis en 1999-2000 et indiquant les montants autorisés et dépensés est reproduite à l'annexe quatre du présent rapport.

TRANSFERTS AUTORISÉS PAR LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le vérificateur provincial en fasse expressément mention dans son Rapport annuel.

En ce qui concerne les *Budgets des dépenses* de 1999-2000, les transferts suivants ont été effectués dans le crédit 201 :

Du :	Poste 3	Services de l'Assemblée législative	520 700 $
	Poste 5	Services administratifs	285 700
Au :	Poste 4	Bibliothèque et système d'information de l'Assemblée législative	450 900
	Poste 7	Services de soutien aux groupes parlementaires	37 800
	Poste 11	Coûts de restructuration	317 700

COMPTES IRRÉCOUVRABLES

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, radier des comptes tout montant dû à la Couronne et jugé irrécouvrable. Les pertes radiées des comptes au cours de tout exercice doivent être signalées dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 1999-2000, un montant total de 173,9 millions de dollars dû à la Couronne par des particuliers ou par des organismes non gouvernementaux a été radié (comparativement à 193,7 millions de dollars en 1998-1999). On trouve dans le volume 2 des *Comptes publics de l'Ontario de 1999-2000* la liste des montants radiés par ministère ou organisme de la Couronne.

Conformément aux conventions comptables suivies dans les états financiers vérifiés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Par conséquent, l'impact des radiations de 173,9 millions de dollars avait déjà été en grande partie prévu dans les états financiers vérifiés. Cependant, la radiation des comptes devait quand même être approuvée par décret.

La majeure partie des radiations concernait les éléments suivants :

- 58,4 millions de dollars d'impôts irrécouvrables relatifs à l'impôt sur les sociétés impayé;
- 34,2 millions de dollars de taxes irrécouvrables relatives à la taxe de vente au détail impayée;
- 37 millions de dollars de prêts irrécouvrables accordés dans le cadre des programmes de soutien aux étudiants et
- 14,6 millions de dollars de comptes irrécouvrables relatifs à des sommes facturées à des particuliers résidant dans des installations communautaires et des centres de services sociaux.

CHAPITRE DEUX

Bureau du vérificateur provincial

2.00

ÉNONCÉ DE MISSION

Notre mission est de soumettre à l'Assemblée législative des informations objectives et des recommandations découlant d'une vérification indépendante des programmes du gouvernement, ainsi que de ses organismes et sociétés. Ce faisant, le Bureau aide l'Assemblée législative à tenir le gouvernement et ses administrateurs responsables de la qualité de l'administration des deniers publics et de l'optimisation des ressources dans le cadre des activités gouvernementales.

INDÉPENDANCE

Le vérificateur provincial est un cadre de l'Assemblée législative, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de cette Assemblée, après consultation avec le président du Comité permanent des comptes publics. Le vérificateur provincial et le personnel du Bureau sont indépendants du gouvernement et de son administration. Nous avons accès à toutes les informations et à tous les dossiers pertinents qui sont nécessaires pour que nous puissions exercer nos fonctions en vertu de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Notre indépendance garantit que le Bureau accomplira de manière objective et juste ses responsabilités de vérification et de compte rendu.

La Commission de régie interne, comité législatif omnipartite indépendant du processus administratif gouvernemental, examine notre budget, qui est ensuite déposé devant l'Assemblée législative. Comme l'exige la *Loi sur la vérification des comptes publics*, les dépenses du Bureau relatives à l'exercice financier 1999-2000 ont été vérifiées par un cabinet de comptables agréés nommé par la Commission et sont présentées à la fin de ce chapitre. L'état des dépenses vérifié est soumis annuellement à la Commission de régie interne, et déposé ultérieurement devant l'Assemblée.

RESPONSABILITÉS DE VÉRIFICATION

Nous vérifions les comptes et les registres de recettes et de déboursés des deniers publics qui font partie du Trésor, les états financiers de la province et les comptes des organismes de la Couronne. Nous procédons également à des vérifications de la gestion des activités et des programmes gouvernementaux entrepris par les ministères et les organismes de la Couronne, conformément aux politiques et lois gouvernementales. Nos responsabilités sont dictées par la *Loi sur la vérification des comptes publics* (Annexe cinq du présent Rapport).

2

Le Bureau présente le résultat de ses vérifications dans un Rapport annuel qu'il dépose devant l'Assemblée législative. Il peut également présenter n'importe quand, à l'Assemblée législative, un rapport spécial sur toute affaire qui, aux yeux du vérificateur provincial, ne devrait pas attendre la publication du Rapport annuel. Nous aidons et conseillons aussi le Comité permanent des comptes publics lors de son examen des Comptes publics de la province et du Rapport annuel du vérificateur provincial.

Nos responsabilités de vérification ne s'étendent pas aux politiques gouvernementales. Le Bureau ne procède ni à une vérification de ces politiques, ni à une vérification des données figurant dans les documents du Conseil des ministres utilisés lors de délibérations ou de décisions portant sur des politiques. Le gouvernement est tenu de rendre compte des questions de politique à l'Assemblée législative, qui surveille continuellement les politiques et les programmes gouvernementaux, et tient lieu de critique en posant des questions au cours des sessions de l'Assemblée et en examinant les lois et les budgets des dépenses.

COMPTES DE LA PROVINCE ET DES MINISTÈRES

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu d'examiner les comptes et les livres de recettes et de dépenses des deniers publics faisant partie du Trésor, qu'ils soient détenus en fiducie ou autrement. À cette fin, le Bureau fait une vérification d'attestation annuelle pour permettre au vérificateur provincial d'exprimer une opinion sur les états financiers condensés de la province, et effectue des vérifications cycliques d'optimisation des ressources conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. L'Annexe un du présent Rapport présente la liste des vérifications d'optimisation des ressources qui ont été effectuées en 1999-2000 et rapportées dans le Rapport spécial de cette année : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources*.

ORGANISMES DE LA COURONNE ET SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA COURONNE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de vérifier les comptes des organismes de la Couronne qui ne sont pas examinés par un autre vérificateur. L'Annexe deux, partie (i), présente la liste des organismes vérifiés durant l'année de vérification 1999-2000. Des cabinets publics d'experts-comptables sont engagés à contrat par le Bureau pour vérifier en son nom les états financiers de plusieurs de ces organismes.

L'Annexe deux, partie (ii) et l'Annexe trois énumèrent les organismes de la Couronne et les sociétés relevant de la Couronne dont les comptes ont été examinés par des cabinets publics d'experts-comptables pour l'année de vérification 1999-2000. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que les cabinets d'experts-comptables nommés comme vérificateurs d'organismes de la Couronne effectuent leur vérification sous la direction du vérificateur provincial et lui rendent compte. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la *Loi*, les cabinets d'experts-comptables qui effectuent la vérification des sociétés relevant de la Couronne doivent présenter au vérificateur provincial un exemplaire des états financiers vérifiés des sociétés ainsi qu'un exemplaire du rapport de leurs constatations et recommandations à l'intention de la direction (lettre de recommandations).

RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial peut être tenu, par une résolution du Comité permanent des comptes publics, d'examiner toute question relative aux comptes publics et d'en rendre compte.

L'article 17 de la *Loi* précise que le vérificateur provincial doit entreprendre des missions spéciales à la demande de l'Assemblée, du Comité permanent des comptes publics (par une résolution du Comité), ou d'un ministre de la Couronne. Toutefois, ces missions spéciales ne doivent pas prendre le pas sur les autres fonctions du vérificateur. Le vérificateur provincial peut refuser une mission demandée par un ministre si, à son avis, elle entre en conflit avec ses autres fonctions.

2.00

Durant la période d'activité de vérification couverte par le présent Rapport annuel et notre Rapport spécial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources* (d'octobre 1999 à septembre 2000), le vérificateur provincial a mené la mission spéciale suivante :

- Le 17 décembre 1998, le Comité permanent des comptes publics a demandé au vérificateur provincial de lui présenter un rapport vers la mi-juin sur les mesures de redressement prises par le ministère des Services sociaux et communautaires en ce qui concerne la gestion du contrat Andersen.

  En raison de la dissolution de la troisième session du 36e Parlement, il n'y a pas eu de réunion du Comité des comptes publics à la mi-juin 1999. Par conséquent, aucun rapport n'a été rédigé à ce moment-là. De plus, les décisions de prolonger le contrat Andersen, qu'il fallait prendre à l'origine avant le 27 janvier 1999, n'avaient pas été prises. Toutefois, à la suite de l'adoption d'une nouvelle motion par le Comité permanent des comptes publics lors de sa réunion du 18 novembre 1999, un rapport provisoire a été établi et soumis au Comité le 3 décembre 1999.

ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION

TYPES DE VÉRIFICATIONS

L'optimisation des ressources, l'attestation et la conformité sont les trois grandes catégories de vérifications effectuées par notre bureau. La conformité est en général vérifiée dans le cadre des vérifications d'optimisation des ressources et d'attestation. De plus, nous procédons à la vérification des inspections d'organismes sélectionnés qui bénéficient de subventions, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Voici une brève description de chacune de ces catégories de vérifications.

VÉRIFICATIONS D'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur la vérification des comptes publics exige que le Bureau présente un rapport sur tous les cas observés où des fonds ont été dépensés sans souci d'économie et d'efficacité, ou dans les cas où des mesures et des rapports pertinents d'évaluation de l'efficacité des programmes faisaient défaut. Ce mandat annuel vise les programmes et les activités de divers ministères et organismes de la Couronne. Nous avons résumé au chapitre trois de notre Rapport spécial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources*, les conclusions, observations et recommandations résultant de la vérification d'optimisation des ressources effectuée entre octobre 1999 et septembre 2000.

Il n'est pas du ressort du Bureau de mesurer ou d'évaluer l'efficacité même des programmes, ni d'en rendre compte, ni d'élaborer des normes ou des mesures de performance. Ce sont là des fonctions qui relèvent du ministère ou de l'organisme intéressé. Le Bureau a la responsabilité de déterminer dans quelle mesure le personnel de direction du ministère ou de l'organisme intéressé s'est acquitté de telles fonctions. Notre vérification d'optimisation des ressources vise l'administration des programmes par la direction, notamment les systèmes informatiques principaux.

Nous planifions et effectuons nos vérifications d'optimisation des ressources, et en rendons compte, conformément aux normes professionnelles applicables aux missions de certification, qui englobent l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes nous imposent l'obligation d'utiliser des processus rigoureux pour maintenir la qualité, l'intégrité et la valeur de notre travail pour notre client, l'Assemblée législative de l'Ontario. Elles exigent également que nous expliquions clairement la nature et l'étendue de la certitude fournie dans le cadre de notre travail. Certains de ces processus, ainsi que le degré de certitude qu'ils nous permettent de fournir, sont décrits ci-dessous.

SÉLECTION DES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS AUX FINS D'UNE VÉRIFICATION

Les principaux programmes et activités des ministères et organismes font l'objet d'une vérification environ tous les cinq ans. Divers facteurs sont pris en considération dans la sélection des programmes et activités aux fins de la vérification chaque année. Au nombre de ces facteurs : les résultats des vérifications précédentes; le total des recettes ou dépenses à risque; l'impact du programme ou de l'activité sur le public; le risque inhérent dû à la complexité et à la diversité des opérations; l'importance de problèmes éventuels qui pourraient être décelés par une vérification; et le coût de la vérification par rapport aux avantages perçus. Les problèmes éventuels sont décelés principalement par un sondage préliminaire portant sur le programme ou l'organisme.

Nous tenons également compte du travail effectué ou planifié par les vérificateurs internes du ministère et des organismes concernés. La pertinence, l'opportunité et la portée du travail effectué par les vérificateurs internes peuvent avoir une influence déterminante sur l'échéancier, la fréquence et l'étendue de nos propres activités de vérification. En ayant accès aux plans, documents de travail et rapports des vérificateurs internes, et en se fiant, dans la mesure du possible, à leurs activités, le Bureau réussit à éviter le double emploi.

OBJECTIFS ET DEGRÉS DE CERTITUDE

L'objectif de notre vérification d'optimisation des ressources est de satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* visant à déterminer et rendre compte de problèmes sérieux d'optimisation des ressources. Nos rapports sur l'optimisation des ressources contiennent également des recommandations pour améliorer les contrôles, réaliser une meilleure optimisation des ressources et atteindre les objectifs établis dans la loi. Les réponses de la direction à chacune de ces recommandations figurent cette année dans notre Rapport spécial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources.*

Les objectifs particuliers de la vérification sont clairement établis dans la section «Objectifs et portée» de chaque rapport. Notre travail est conçu de façon à nous permettre de présenter une conclusion sur nos objectifs déclarés.

Dans la plupart des cas, notre travail est planifié et effectué dans le but de garantir un degré de certitude de niveau vérification. Pour obtenir un degré de certitude de niveau vérification, nous procédons aux activités suivantes : interroger le personnel de direction et analyser l'information qu'il fournit, examiner et mettre à l'essai les systèmes, procédures et transactions, confirmer les faits auprès de sources indépendantes, et, au besoin, obtenir l'aide et les conseils de spécialistes dans des domaines hautement techniques.

Par «degré de certitude de niveau vérification», on entend le niveau le plus élevé de certitude que le Bureau peut normalement atteindre concernant un sujet. On ne peut pas déterminer avec un degré de certitude absolue que toutes les questions importantes ont été examinées, et ce, pour diverses raisons, dont : le recours aux sondages; les limites inhérentes de contrôle; le fait qu'une bonne partie des preuves réunies ont un caractère persuasif plutôt que concluant; et le besoin d'exercer un jugement professionnel.

Rarement, pour des raisons telles que la nature du programme ou de l'activité, les restrictions découlant de la *Loi sur la vérification des comptes publics* ou le coût prohibitif qu'impose un degré de certitude élevé, notre Bureau procédera à un examen plutôt qu'à une vérification. Un examen fournit un degré de certitude moyen parce qu'il consiste principalement en enquêtes et discussions avec le personnel de direction, analyses des renseignements fournis, et examens et mises à l'essai limités des systèmes, procédures et transactions.

CRITÈRES

Selon les normes professionnelles applicables aux missions de certification, le travail est planifié et effectué de façon à fournir une conclusion sur les objectifs déclarés. On atteint une conclusion et fait des observations et recommandations en évaluant l'administration d'un programme ou d'une activité par rapport à des critères appropriés. Nous déterminons ces critères au stade de la planification de la vérification ou de l'examen en procédant à une recherche approfondie des sources telles que : comités de spécialistes reconnus, lois et règlements applicables et autres documents, autres organismes ou territoires de compétence offrant des programmes et services semblables, politiques et procédures du personnel de direction, et critères appliqués avec succès à d'autres vérifications ou examens.

Pour assurer leur pertinence, nous examinons les critères à retenir avec les responsables du programme ou de l'activité au stade de la planification, de la vérification ou de l'examen et nous les approuvons d'un commun accord.

COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE DIRECTION DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME CONCERNÉ

Pour assurer l'exactitude de nos observations et conclusions au niveau des faits, le personnel du Bureau reste continuellement en communication avec le personnel de direction pendant la vérification ou l'examen. Avant d'entamer son travail, le personnel du Bureau rencontre les cadres pour discuter des objectifs et des critères ainsi que de notre mandat en général. Pendant la vérification ou l'examen, le personnel du Bureau rencontre le personnel de direction pour le renseigner sur les progrès accomplis et assurer une bonne communication. À la fin du travail sur place, la direction est mise au courant des résultats préliminaires de la vérification. On prépare ensuite un rapport provisoire, dont on discute avec la direction. Celle-ci répond par écrit à nos recommandations, qui sont commentées et

incorporées dans la version définitive du rapport provisoire. Le vérificateur provincial et le personnel de direction du Bureau se réunissent avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme concerné pour discuter de la version définitive du rapport provisoire afin de leur donner l'occasion d'apporter les dernières retouches aux réponses. Comme indiqué ci-dessus, ces réponses figurent dans les sections des rapports sur l'optimisation des ressources.

CONFORMITÉ À LA LOI ET AUX DOCUMENTS CONNEXES

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* impose au Bureau l'obligation de faire état des cas où le vérificateur a constaté que :

- des comptes n'étaient pas tenus correctement ou que les deniers publics n'avaient pas fait l'objet d'une reddition de comptes complète;
- des registres ou pièces comptables essentiels n'avaient pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'avaient pas été suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, pour vérifier efficacement les cotisations, le recouvrement et la répartition adéquate des recettes ou pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées;
- des sommes d'argent avaient été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été affectées.

En conséquence, dans le cadre de la vérification d'optimisation des ressources, nous :

- déterminons les dispositions législatives et celles contenues dans d'autres documents qui s'appliquent aux programmes ou organismes faisant l'objet de la vérification et que la direction de ces programmes ou organismes est chargée d'administrer;
- effectuons les sondages et procédures que nous estimons nécessaires pour obtenir la certitude raisonnable que la direction s'est conformée aux lois et documents applicables à tous les égards.

Quand la responsabilité de la surveillance de la conformité à certaines lois a été attribuée à une personne ou à un bureau indépendant, tel que le commissaire à l'environnement dans le cas de la *Déclaration des droits de l'environnement* ou la Commission des droits de la personne dans le cas du *Code des droits de la personne*, nous n'évaluons les processus et mesures suivis par ces personnes que dans le cadre d'une vérification d'optimisation des ressources effectuée à l'égard de l'organisme concerné.

VÉRIFICATIONS D'ATTESTATION

Le but des vérifications d'attestation (vérifications financières) est d'exprimer un avis professionnel au sujet d'un ensemble d'états financiers, conformément aux normes de vérification généralement reconnues. L'avis exprimé précise si le fonctionnement de l'entité concernée et sa situation financière sont fidèlement présentés, conformément aux conventions comptables appropriées. Le Bureau du vérificateur provincial procède chaque année à de nombreuses vérifications d'attestation des états financiers abrégés de la province et de divers organismes de la Couronne.

VÉRIFICATIONS D'INSPECTION AUPRÈS D'ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS

Les subventions accordées aux organismes tels que les hôpitaux, les universités, les collèges communautaires, les conseils scolaires et des milliers d'organisations plus petites correspondent à environ 50 pour 100 des dépenses globales du gouvernement et sont assujetties à des vérifications d'inspection. La *Loi sur la vérification des comptes publics* définit une vérification d'inspection comme étant un examen des registres comptables. Il est possible de faire des observations sur l'optimisation des ressources par suite de telles vérifications, mais celles-ci ne visent pas ce but. Seuls les registres comptables peuvent être examinés dans le cadre d'une vérification d'inspection.

2.00

Le Bureau peut faire une vérification d'inspection des bénéficiaires de subventions lorsque les circonstances justifient l'élargissement d'une vérification portant sur un ministère ou un organisme. Par le passé, le Bureau a fait des vérifications d'inspection des principaux bénéficiaires de subventions, particulièrement les collèges communautaires, les universités, les hôpitaux et les conseils scolaires. Cependant, au cours des dernières années, le Bureau a suspendu temporairement les activités de vérification d'inspection d'envergure en attendant qu'on examine une proposition visant à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour accorder au Bureau l'accès à tous les registres et à toutes les données nécessaires pour effectuer des vérifications complètes, y compris des vérifications d'optimisation des ressources, visant les bénéficiaires de subventions.

Des paiements sont également versés à des particuliers dans le cadre de différents programmes, tels que le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Ces particuliers qui bénéficient de subventions gouvernementales ne sont pas assujettis à une vérification directe par le vérificateur provincial, et ils ne devraient pas l'être. Dans le cas de ces programmes, nos vérifications visent avant tout les démarches suivies par les ministères et ont pour but d'assurer que les montants voulus ne sont payés qu'aux bénéficiaires admissibles.

ACTIVITÉS DE DÉCLARATION

VÉRIFICATIONS D'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Nos rapports provisoires et lettres de recommandations sont considérés uniquement comme des documents de travail de vérification et, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, nous ne sommes pas tenus de les présenter à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

À mesure que l'on achève chaque vérification ou examen, le Bureau prépare un rapport provisoire préliminaire à des fins de discussion et de vérification des faits. Ces discussions ont lieu avec des cadres supérieurs du ministère ou de l'organisme et portent sur le rapport provisoire préliminaire, qu'on révise par la suite, au besoin, en fonction des résultats des discussions. Le rapport provisoire préliminaire qui résulte de ce processus ainsi que la réponse du ministère ou de l'organisme sont ensuite examinés avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme compétent. Après approbation du rapport provisoire préliminaire et de la réponse du ministère, nous préparons une version définitive du rapport provisoire, qui est présentée au sous-ministre ou au directeur de l'organisme et, lorsqu'on le juge nécessaire, au ministre. Ces versions définitives sont à la base de nos rapports présentés à l'Assemblée législative.

VÉRIFICATIONS D'ATTESTATION AUPRÈS DES ORGANISMES

En ce qui concerne les vérifications d'attestation menées auprès des organismes, les lois qui les régissent précisent généralement que le vérificateur provincial doit rendre compte au conseil d'administration de l'organisme et au ministre responsable. Nous présentons également des copies de l'avis des vérificateurs, en plus des états financiers connexes, au sous-ministre du ministère en question, ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement.

Lorsque nous notons, au cours d'une vérification d'attestation, un besoin d'amélioration par la direction de l'organisme, nous préparons une lettre de recommandations provisoire, nous l'examinons avec la haute direction et nous la modifions, au besoin, par suite de cet examen. La lettre ainsi que les réponses de la direction sont également examinées avec le directeur général de l'organisme. Après approbation de la lettre de recommandations et des réponses au niveau de la haute direction de l'organisme, nous préparons une lettre de recommandations définitive et, si nous le jugeons nécessaire, nous la soumettons au directeur de l'organisme. Selon l'importance du contenu de la lettre de recommandations, copie en est parfois aussi acheminée au ministre et au sous-ministre du ministère concerné ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement. Les questions importantes que mentionne la lettre de recommandations peuvent aussi être incorporées aux rapports du vérificateur provincial à l'Assemblée législative.

ENQUÊTES SPÉCIALES

En vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Bureau a des responsabilités supplémentaires de compte rendu en ce qui a trait aux enquêtes spéciales effectuées pour l'Assemblée législative, le Comité permanent des comptes publics ou un ministre de la Couronne. Lorsqu'il a achevé un tel travail, le vérificateur provincial rend compte généralement à l'autorité qui a demandé l'enquête.

RAPPORTER

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* précise le contenu du Rapport annuel. Cette année, le vérificateur provincial a fait paraître deux rapports : le Rapport spécial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources*, et ce *Rapport annuel 2000*.

RAPPORT SPÉCIAL SUR L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET L'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Le chapitre un donne une vue d'ensemble des résultats des activités de vérification de l'optimisation des ressources effectuées cette année ainsi qu'un résumé des vérifications et examens de l'optimisation des ressources qui ont été entreprises.

Le chapitre deux du Rapport annuel contient des observations sur la façon d'améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public.

Le chapitre trois contient les rapports résultant de nos vérifications d'optimisation des ressources effectuées auprès des ministères et organismes pendant l'année.

Pour nous assurer que l'on considère promptement nos recommandations, nous effectuons des examens de suivi sur l'évolution des mesures prises par le ministère ou l'organisme à la suite des observations et des recommandations découlant de notre vérification, et nous

en rendons compte deux années après le rapport de vérification. Un énoncé détaillé de l'état actuel des recommandations faites dans le *Rapport annuel 1998* est fourni au chapitre quatre.

RAPPORT ANNUEL

Le chapitre un est consacré aux commentaires du vérificateur provincial sur la vérification des comptes publics de la province. Les exigences stipulées aux alinéas 12(2)d) et e) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* sont également respectées dans ce chapitre.

Au chapitre deux, nous abordons les activités du Bureau du vérificateur provincial et reproduisons les états financiers du Bureau vérifiés par un vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 mars 2000.

Le chapitre trois contient des renseignements sur la composition et les activités du Comité permanent des comptes publics.

2.00

ORGANISATION ET PERSONNEL DU BUREAU

Le Bureau est structuré en équipes de gestion, chacune étant dirigée par un directeur responsable des vérifications d'un portefeuille principal. Des chefs de vérification sont affectés à des portefeuilles de dossiers. Dans le cadre de chaque portefeuille, on s'efforce de réunir des entités dont la vérification est quelque peu semblable, et de favoriser les connaissances spécialisées dans divers domaines d'activité de vérification. Le vérificateur provincial, le vérificateur provincial adjoint et les directeurs de portefeuille composent le Comité directeur du Bureau. La haute direction du Bureau au 30 septembre 2000 était composée des personnes suivantes :

Erik Peters, FCA	– Vérificateur provincial
Jim McCarter, CA	– Vérificateur provincial adjoint
Paul Amodeo, CA	– Directeur du portefeuille des comptes publics, de la technologie de l'information et de la recherche
Walter Bordne, CA	– Directeur du portefeuille des services sociaux et communautaires et des recettes
Andrew Cheung, CA	– Directeur du portefeuille de la justice et de la réglementation
Gerard Fitzmaurice, CA	– Directeur du portefeuille de l'expansion économique et des transports
John McDowell, CA	– Directeur du portefeuille des organismes, sociétés, régies et commissions de la Couronne
Nick Mishchenko, CMA	– Directeur du portefeuille de la santé et des soins de longue durée, et des affaires municipales et du logement
Gary Peall, CA	– Directeur du portefeuille de l'éducation, de la formation, des collèges et universités, et de l'exercice des professions

Annemarie Wiebe, professionnelle agréée des ressources humaines *(Certified Human Resources Professional)* (CHRP), chef des ressources humaines, assiste régulièrement aux réunions du Comité directeur afin de prodiguer ses conseils sur les questions associées aux ressources humaines.

Le Comité de planification et d'allocation des ressources du Bureau est composé des chefs de vérification ainsi que des membres du Comité directeur. Tous les membres du personnel de vérification sous le niveau de chef de vérification sont affectés aux vérifications à partir d'une réserve de personnel de vérification.

CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le Bureau a élaboré un *Code de conduite professionnelle* pour encourager le personnel à suivre des normes élevées et pour garantir un milieu de travail efficace. Il s'agit d'un énoncé général de la philosophie, des principes et des règles régissant la conduite des employés du Bureau, qui sont tenus de se comporter de manière professionnelle et de s'efforcer d'atteindre les plus hautes normes de conduite, de compétence et d'intégrité dans leur travail. Le Code précise le raisonnement qui sous-tend ces attentes et les responsabilités du Bureau envers l'Assemblée législative, le public et les entités que nous vérifions. Le Code offre aussi une orientation sur les exigences en matière de divulgation ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter les situations de conflits d'intérêts.

CONFÉRENCE CANADIENNE DES VÉRIFICATEURS LÉGISLATIFS

La vingt-huitième réunion annuelle de la Conférence canadienne des vérificateurs législatifs *(CCOLA)* a eu lieu à Halifax, en Nouvelle-Écosse, du 17 au 19 septembre 2000. Cette réunion annuelle, qui regroupe des vérificateurs législatifs du gouvernement fédéral et des provinces, permet d'échanger des idées et des informations importantes pour le travail des vérificateurs législatifs.

La réunion de cette année, à laquelle ont assisté le vérificateur provincial et le vérificateur provincial adjoint, a porté notamment sur :

- Les responsabilités des vérificateurs législatifs
- Le modèle de déclaration du CCSP
- Les activités de CCAF-FCVI Inc.

La réunion comprenait également une séance conjointe avec le Conseil canadien des comités des comptes publics sur l'éthique dans l'administration publique.

REMERCIEMENTS

ORGANISMES VÉRIFIÉS ET PERSONNEL

Le vérificateur provincial tient à exprimer ses sincères remerciements aux cadres des ministères, organismes et autres entités pour leur collaboration, et pour avoir fourni à notre personnel tous les renseignements et toutes les explications demandés au cours des vérifications effectuées par ce Bureau.

Le vérificateur provincial remercie particulièrement le personnel du Bureau pour son dévouement, sa compétence, et le professionnalisme avec lequel il a accompli sa tâche.

Le Bureau tient à rendre hommage à M. Ken Leishman, CA, vérificateur provincial adjoint, à l'occasion de son départ en retraite le 30 juin 2000. M. Leishman compte près de

30 ans de service auprès du Bureau, dont les cinq dernières années comme vérificateur provincial adjoint. Il a grandement contribué au succès du Bureau et de ses programmes de services à l'Assemblée législative et au public. Le personnel qui a eu le privilège de travailler avec lui regrettera sa sagesse et ses précieux conseils.

DÉPENSES DU BUREAU

Voici l'état vérifié des dépenses du Bureau pour 2000.

Bureau du vérificateur provincial
État des dépenses
Exercice financier terminé le 31 mars 2000

2.00

	2000		1999	
	Dépenses réelles (milliers de $)	**Dépenses prévues (milliers de $)**	**Dépenses réelles (milliers de $)**	**Dépenses prévues (milliers de $)**
Traitements et salaires	4 364	4 983	4 361	4 838
Avantages sociaux (note 2)	880	976	876	947
Transports et communications	183	168	149	148
Services	1 503	1 476	1 677	1 508
Fournitures et matériel	222	80	133	67
Paiement de transfert – CCAF – FCVI Inc.	50	50	50	50
	7 202	7 733	7 246	7 558
Loi sur la vérification des comptes publics (réglementaire)	155	155	154	155
	7 357	7 888	7 400	7 713

Notes :

1. Conventions comptables
   L'état des dépenses a été préparé d'après une méthode de comptabilité de caisse modifiée, qui accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour payer les dettes encourues durant l'exercice financier qui vient de se terminer.

2. Régime de pension
   Le Bureau fournit des prestations de pension à ses employés, en participant au Fonds de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (FRFO) établi par la province de l'Ontario. La cotisation du Bureau au FRFO pour l'année était de 353 862 $ (1999 - 361 401 $).

3. Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
   Le paragraphe 5 de l'article 3 de cette loi exige la divulgation du nom des employés du secteur public qui ont reçu un traitement annuel supérieur à 100 000 dollars au cours de l'année civile 1999. Pour le Bureau il s'agit de :

		Traitement payé en $	*Indemnités imposables en $*
Peters, Erik	*Vérificateur provincial*	*153 881*	*3 043*
Leishman, Kenneth	*Vérificateur provincial adjoint*	*141 328*	*351*
Bordne, Walter	*Directeur*	*108 185*	*281*
Cheung, Andrew	*Directeur*	*105 719*	*281*
Fitzmaurice, Gerard	*Directeur*	*105 719*	*281*
McDowell, John	*Directeur*	*105 719*	*281*
Mishchenko, Nicholas	*Directeur*	*105 719*	*281*
Peall, Gary	*Directeur*	*105 719*	*281*

4. Dépenses prévues

Les dépenses prévues indiquées dans l'état des dépenses sont tirées des budgets des dépenses approuvés pour les années concernées.

Rapport des vérificateurs

À LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE
PROVINCE DE L'ONTARIO

Nous avons examiné l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'année financière se terminant le 31 mars 2000. Cet état relève de la responsabilité de la direction du Bureau du vérificateur provincial. Quant à nous, notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état des dépenses, d'après notre vérification.

Nous avons effectué une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes stipulent que nous devons préparer et effectuer notre vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état des dépenses est exempt de toute déclaration matérielle erronée. Une vérification comprend un examen par sondage des justificatifs à l'appui des montants avancés et divulgués dans les états financiers. Une vérification comprend également une évaluation des conventions comptables suivies, de même qu'une évaluation de la présentation globale des états financiers.

À notre avis, cet état représente fidèlement, à tous les égards matériels, l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'année se terminant le 31 mars 2000, conformément aux conventions comptables dont il est question à la note 1 de l'état.

Toronto (Ontario)
Le 18 juillet 2000

ALLEN & MILES
COMPTABLES AGRÉÉS

CHAPITRE TROIS

Comité permanent des comptes publics

3.00 NOMINATION ET COMPOSITION DU COMITÉ

Le Règlement de l'Assemblée législative prévoit la nomination d'un comité permanent des comptes publics représentatif de tous les partis, et ce, pour chaque session de l'Assemblée législative.

Le nombre de représentants de chaque parti siégeant au comité est à peu près proportionnel à la représentation de ce parti à l'Assemblée législative. Tous les membres ont le droit de vote pour les motions, à l'exception du président, qui ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix.

Conformément au Règlement, le Comité permanent des comptes publics a été nommé le 1er novembre 1999, peu après le début de la première session du 37e Parlement. Au moment de l'ajournement des travaux de la Chambre le 22 juin 2000 pour le congé d'été, la composition du Comité était la suivante :

John Gerretsen, président du Comité, parti libéral
John Cleary, vice-président du Comité, parti libéral
John Hastings, parti progressiste-conservateur
Shelley Martel, parti néo-démocrate
Bart Maves, parti progressiste-conservateur
Julia Munro, parti progressiste-conservateur
Marilyn Mushinski, parti progressiste-conservateur
Richard Patten, parti libéral

RÔLE DU COMITÉ

Le Comité étudie et évalue diverses questions, puis fait rapport à l'Assemblée législative. Son travail porte notamment sur l'optimisation des ressources et l'efficacité des activités gouvernementales; la réalisation des objectifs prévus par les programmes; le contrôle des actifs et des dépenses, ainsi que l'évaluation et la perception des recettes; et la fiabilité et la pertinence des renseignements présentés dans les Comptes publics.

Pour remplir ce rôle, le Comité examine des sujets déterminés et rend compte à l'Assemblée législative de ses observations, avis et recommandations dans les rapports du vérificateur provincial et des Comptes publics. Ces documents sont considérés comme renvoyant au Comité lorsqu'ils sont publiés.

RÔLE DU VÉRIFICATEUR PROVINCIAL DANS LE PROCESSUS

Le vérificateur provincial aide le Comité en fournissant des données de vérification appropriées pour son usage dans le cadre de son examen des programmes et des activités financières du gouvernement.

En outre, le vérificateur provincial et des cadres supérieurs assistent aux réunions du Comité au cours de l'examen des rapports du vérificateur provincial et des Comptes publics, et aident le Comité à planifier son ordre du jour.

MÉTHODES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ

GÉNÉRALITÉS

Le Comité se réunit chaque jeudi matin lorsque siège l'Assemblée législative. Parfois, le Comité se réunit également durant l'été et l'hiver quand l'Assemblée législative n'est pas en session. Toutes les réunions sont publiques, à l'exception de celles réservées à l'établissement de l'ordre du jour et à la préparation des rapports du Comité.

Lorsque les activités d'un ministère font l'objet d'une réunion, le sous-ministre, habituellement accompagné de cadres supérieurs de son ministère, répond aux questions des membres du Comité. Comme le Comité s'intéresse aux questions administratives, plutôt que d'orientation, les ministres assistent rarement aux réunions. Quand le Comité passe en revue la gestion d'un organisme de la Couronne, le directeur général, habituellement accompagné de cadres supérieurs de l'organisme, et parfois le président du conseil d'administration participent à la réunion.

RÉUNIONS TENUES

D'octobre 1999 à septembre 2000, le Comité s'est réuni régulièrement le jour prévu, lorsque l'Assemblée législative était en session; il s'est également réuni pendant les congés d'hiver et d'été pour se pencher sur les rapports du vérificateur provincial. Les tâches accomplies par le Comité pendant cette période comprenaient :

- l'examen des sujets suivants figurant dans le *Rapport annuel 1999* du vérificateur provincial :
  - Ministère du Procureur général – Bureau des obligations familiales et Bureau du Tuteur et curateur public;
  - Ministère des Finances – Recettes tirées de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers et crédits et réductions d'impôt connexes;
  - Ministère de la Santé et des Soins de longue durée – Action Cancer Ontario;
  - Secrétariat du Conseil de gestion – Publicité gouvernementale et État de préparation de la technologie de l'information à l'an 2000;
  - Ministère des Transports – Entretien des autoroutes provinciales;
  - Les éléments suivants du suivi des recommandations figurant dans le *Rapport annuel 1997* :

- Ministère des Services sociaux et communautaires – Programme Intervention auprès des enfants et des familles et Responsabilisation et régie d'entreprise des organismes bénéficiaires de paiements de transfert;
- Ministère de l'Éducation et de la Formation – Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario;
- Ministère de l'Environnement – Division de la conservation et de la prévention;
- Ministère de la Santé – Programme de santé mentale – Services communautaires;

– Ministère des Services sociaux et communautaires – Rapport de l'enquête spéciale sur la gestion du contrat Andersen;

3.00

- la mise au point des rapports finals sur ses activités en 1999-2000, à l'intention de l'Assemblée législative.

DEMANDE DE VÉRIFICATION SPÉCIALE

Le 17 décembre 1998, le Comité a demandé au vérificateur de lui présenter avant la mi-juin un rapport sur les mesures de redressement que le ministère des Services sociaux et communautaires avait prises à l'égard de la gestion du contrat Andersen.

En raison de la dissolution de la troisième session du 36e Parlement, il n'y a pas eu de réunion du Comité des comptes publics à la mi-juin 1999; par conséquent, aucun rapport n'a été rédigé à ce moment. De plus, les décisions de prolonger le contrat Andersen, qu'il fallait prendre à l'origine avant le 27 janvier 1999, n'avaient pas été prises. Toutefois, à la suite de l'adoption d'une nouvelle motion par le Comité permanent des comptes publics actuel lors de sa réunion du 18 novembre 1999, un rapport provisoire, établi avec les données financières jusqu'au 31 juillet 1999, a été soumis au Comité le 3 décembre 1999.

MÉTHODES DU COMITÉ

Le Comité tient des audiences, puis soumet à l'Assemblée législative un rapport énonçant ses commentaires et recommandations. Ses méthodes comprennent :

- des séances d'information et une préparation approfondies;
- lorsque cela s'avère pratique, l'intégration des réponses des ministres aux rapports du Comité;
- le suivi des recommandations du Comité.

Le Comité s'adresse également par écrit aux ministères et aux organismes de la Couronne qui n'ont pas été retenus pour faire l'objet d'un examen détaillé du Comité, afin de connaître leurs plans et échéances pour régler les problèmes évoqués dans les rapports du vérificateur provincial. Ce processus permet à l'organisme vérifié de mettre le Comité au courant de ses activités depuis la fin de la vérification, par exemple les initiatives prises pour donner suite aux recommandations du vérificateur général.

RAPPORTS DU COMITÉ

GÉNÉRALITÉS

Le Comité soumet ses rapports à l'Assemblée législative. Chaque rapport résume l'information étudiée par le Comité durant ses réunions et fait une synthèse de ses commentaires et recommandations.

On peut obtenir tous les rapports en s'adressant au greffier du Comité, ce qui permet au public de prendre connaissance de tous les détails des délibérations.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le greffier du Comité est responsable du suivi des mesures prises par les ministères ou organismes, eu égard aux recommandations du Comité. Le Bureau du vérificateur provincial est en liaison avec le greffier pour vérifier quelles suites sont données aux recommandations; si un problème important se présentait à ce sujet, notre Bureau le porterait, au besoin, dans les rapports du vérificateur provincial, à l'attention de l'Assemblée législative.

ÉTAT DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES PUBLICS

Des précisions à ce sujet et concernant des questions connexes se trouvent au chapitre deux du Rapport spécial du vérificateur provincial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources.*

AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

CONSEIL CANADIEN DES COMITÉS DES COMPTES PUBLICS (CCCCP)

Le CCCCP est composé de délégués représentant les comités des comptes publics fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'ensemble du pays. Il se réunit généralement au même endroit et au même moment que la Conférence annuelle des vérificateurs législatifs (CCOLA) pour discuter des questions d'actualité. La 21e réunion annuelle du Conseil s'est tenue à Halifax, en Nouvelle-Écosse, du 17 au 19 septembre 2000. Les réunions annuelles de ces deux organismes ont également permis aux délégations de participer à une séance conjointe pour discuter de sujets intéressant tant les politiciens que les vérificateurs législatifs. La séance conjointe tenue en 2000 portait sur l'éthique dans l'administration publique.

Annexes

ANNEXE UN

Vérifications et examens de l'optimisation des ressources effectués en 1999-2000

Les vérifications et examens d'optimisation des ressources ci-dessous ont été effectués en 1999-2000 et rapportés dans le Rapport spécial : *Obligation de rendre compte et optimisation des ressources* du vérificateur provincial cette année.

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

- AgriCorp

Services sociaux et communautaires

- Programme de services de bien-être de l'enfance

Consommation et Commerce

- Projet d'automatisation du régime d'enregistrement foncier (POLARIS)

Services correctionnels

- Services en établissement et Opérations relatives aux jeunes contrevenants

Éducation

- Subventions aux conseils scolaires pour le transport d'élèves

Environnement

- Division des opérations

Finances

- Programme de taxe de vente au détail

Santé et Soins de longue durée

- Programme des centres de santé communautaire
- Services de santé d'urgence
- Programmes des organismes de services de santé et des réseaux de soins primaires
- Programme ontarien de coordination des services de sages-femmes

Secrétariat du Conseil de gestion

- Biens immobiliers

Ressources naturelles

- Programme de gestion forestière

Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario

Transports

- Surveillance de la sécurité des véhicules servant au transport d'élèves

ANNEXE DEUX

Organismes de la Couronne

(I) ORGANISMES DONT LES COMPTES SONT VÉRIFIÉS PAR LE VÉRIFICATEUR PROVINCIAL

Action Cancer Ontario

Agence ontarienne des eaux (31 décembre)

AgriCorp

Aide juridique Ontario

Bureau de l'Assemblée législative

Bureau de l'avocat des enfants

Bureau de l'ombudsman

Bureau du commissaire à l'environnement

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Caisse de retraite des juges provinciaux, Commission de retraite des juges provinciaux

Centre Centennial des sciences et de la technologie

Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario
- Fonds des producteurs de lait et de crème

Commission de protection financière des producteurs de céréales
- Fonds des producteurs de maïs-grain
- Fonds des producteurs de soya
- Fonds des producteurs de canola

Commission de transport Ontario Northland (31 décembre)

Commission des courses de l'Ontario

Commission des services financiers de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission du fonds des producteurs d'œufs (31 décembre)
- Fonds des producteurs d'œufs

Commission du marché des produits alimentaires de l'Ontario

Conseil de la protection financière des producteurs de bétail
– Fonds des éleveurs de bétail

Conseil des Arts de l'Ontario

Directeur général des élections

Direction générale de la valorisation et de l'aménagement des régions agricoles de l'Ontario

Fondation du patrimoine de l'Ontario

Loi électorale – Dépenses d'élection, indemnités et honoraires

Office de foresterie du parc Algonquin

Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Office ontarien de financement

Ontario Export Inc.

Partenariat ontarien de marketing touristique

Régie des alcools de l'Ontario

Régie des transports en commun de la région de Toronto

Société d'exploitation de la Place de l'Ontario

Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

Société de développement de l'Est de l'Ontario

Société de développement de l'industrie cinématographique de l'Ontario

Société de développement de l'Ontario

Société de développement du Nord de l'Ontario

Société de logement de l'Ontario (31 décembre)

Société de prêts aux jeunes agriculteurs de l'Ontario

Société des loteries de l'Ontario

Société du fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario

Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

Société immobilière de l'Ontario

Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants

Tuteur et curateur public de la province de l'Ontario

(II) ORGANISMES DONT LES COMPTES SONT VÉRIFIÉS PAR UN AUTRE VÉRIFICATEUR, SOUS LA DIRECTION DU VÉRIFICATEUR PROVINCIAL

Commission de la promenade Saint-Clair (31 décembre)

Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs (31 décembre)

Commission des parcs du Niagara (31 octobre)

Commission des parcs du Saint-Laurent

Conseil de la clinique publique de santé mentale, Guelph

Fondation ontarienne de la santé mentale

NOTES :

1. Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de fin d'exercice des organismes lorsqu'elles diffèrent du 31 mars.
2. Changements survenus pendant l'exercice 1999-2000 :

Ajouts :

- Directeur général des élections
- Partenariat ontarien de marketing touristique
- Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario
- Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants

Suppressions :

- Commission sur le financement des élections
- Fonds de diversification du tabac – Comité de diversification du tabac
- Société innovation Ontario

Organisme inactif :

- Société d'aménagement de North Pickering

ANNEXE TROIS

Sociétés relevant de la Couronne

SOCIÉTÉS DONT LES COMPTES SONT VÉRIFIÉS PAR UN VÉRIFICATEUR AUTRE QUE LE VÉRIFICATEUR PROVINCIAL, MAIS DONT LES RAPPORTS DE VÉRIFICATION, LES DOSSIERS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR CE DERNIER

Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain

Centre des congrès d'Ottawa

Collection McMichael d'art canadien

Commission du Régime de retraite de l'Ontario

Commission du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

Conseil de la zone de développement de Moosonee

Conseil des services funéraires

Fondation de l'Institut canadien de recherches avancées

Fondation de l'Université Brock

Fondation de l'Université Carleton

Fondation de l'Université d'Ottawa

Fondation de l'Université de Guelph

Fondation de l'Université de Lakehead

Fondation de l'Université de Nipissing

Fondation de l'Université de Toronto

Fondation de l'Université de Waterloo

Fondation de l'Université de Windsor

Fondation de l'Université Laurentienne de Sudbury

Fondation de l'Université McMaster

Fondation de l'Université polytechnique Ryerson

Fondation de l'Université Queen's de Kingston

Fondation de l'Université Trent

Fondation de l'Université Western Ontario

Fondation de l'Université Wilfrid Laurier

Fondation de l'Université York

Fondation de la Couronne de l'Hôpital Baycrest

Fondation de la Couronne de l'Hôpital de Toronto

Fondation de la Couronne de l'Hôpital général de l'Est de Toronto

Fondation de la Couronne de l'Hôpital général de North York

Fondation de la Couronne de l'Hôpital Grand River

Fondation de la Couronne de l'Hôpital Mount Sinaï

Fondation de la Couronne de l'Hôpital St-Michael's

Fondation de la Couronne de l'Hôpital Sunnybrook

Fondation de la Couronne de l'Orchestre symphonique de Toronto

Fondation de la Couronne de la Compagnie d'opéra canadienne

Fondation de la Couronne de la Compagnie canadienne de théâtre

Fondation de la Couronne des hôpitaux Women's College et Wellesley Central

Fondation de la Couronne des Jardins botaniques royaux

Fondation de la Couronne du Ballet national du Canada

Fondation de la Couronne du Musée des beaux-arts de l'Ontario

Fondation de la Couronne du Musée royal de l'Ontario

Fondation de la Couronne du Shaw Festival

Fondation de la Couronne du Stratford Festival

Fondation ontarienne des arts

Fondation ontarienne Trillium

Parc des sports de Big Thunder Ltée

Musée royal de l'Ontario

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

Ontario Hydro Services Company Inc.

Ontario Power Generation Inc.

Producteurs laitiers de l'Ontario

Science Nord

Société d'assurance-dépôts de l'Ontario

Société d'hypothèques de l'Ontario

Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto

Société des casinos de l'Ontario

Société du Centre des congrès de la Communauté urbaine de Toronto

Société du stade de l'Ontario

Société ontarienne SuperCroissance

NOTES :

Changements survenus pendant l'exercice 1999-2000

Ajouts :

- Ontario Hydro Services Company Inc.
- Ontario Power Generation Inc.
- Société ontarienne Super Croissance

Suppressions :

- Centre ontarien de la technologie minière et forestière
- Hydro-Ontario
- Partenariat ontarien de marketing touristique
- Service ontarien d'information sur l'investissement
- Société de gestion du fonds ontarien d'indemnisation de l'industrie du tourisme
- Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants
- Société Ortech

ANNEXE QUATRE

Arrêtés du Conseil du Trésor

MONTANTS AUTORISÉS ET DÉPENSÉS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2000

Ministère	Date de la décision	Montant autorisé	Montant dépensé
		$	$
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	1er févr. 2000	3 642 300	3 642 150
	13 avril 2000	9 864 300	4 126 492
		13 506 600	7 768 642
Procureur général	28 oct. 1999	1 129 900	1 129 000
	2 déc. 1999	24 779 200	23 219 958
	9 déc. 1999	7 300 000	7 300 000
	6 avril 2000	17 765 100	17 535 259
		50 974 200	49 185 117
Bureau du Conseil des ministres	1er févr. 2000	3 333 400	1 950 662
Affaires civiles, Culture et Loisirs	22 mars 2000	10 080 100	9 104 455
Services sociaux et communautaires	9 déc. 1999	6 849 000	6 849 000
	6 avril 2000	31 639 000	28 857 116
		38 488 000	35 706 116
Consommation et Commerce	22 sept. 1999	2 183 000	1 966 367
	1er févr. 2000	4 328 000	4 328 000
	22 mars 2000	4 177 100	4 172 676
		10 688 100	10 467 043
Développement économique Commerce et Tourisme	7 mars 2000	9 751 500	6 180 956
	13 avril 2000	318 100	164 839
		10 069 600	6 345 795

Ministère	Date de la décision	Montant autorisé	Montant dépensé
		$	$
Éducation et Formation	21 mars 2000	141 502 900	88 701 201
	13 avril 2000	308 079 800	294 158 647
		449 582 700	382 859 848
Environnement	7 mars 2000	11 407 000	11 407 000
	22 mars 2000	4 815 800	4 456 529
		16 222 800	15 863 529
Finances	7 mars 2000	16 459 100	15 308 616
	22 mars 2000	261 900	—
		16 721 000	15 308 616
Office des affaires francophones	4 nov. 1999	75 000	75 000
	7 mars 2000	350 400	105 991
	22 mars 2000	88 300	—
		513 700	180 991
Santé	18 janv. 2000	51 257 200	46 726 950
	7 mars 2000	49 496 700	49 496 700
	20 mars 2000	100 500 000	99 225 160
	22 mars 2000	66 530 900	36 041 077
		267 784 800	231 489 887
Travail	7 mars 2000	3 882 300	3 606 127
	22 mars 2000	2 984 100	2 620 952
	13 avril 2000	297 500	294 579
		7 163 900	6 521 658
Secrétariat du Conseil de gestion	4 mai 1999	15 000 000	6 000 000
	28 oct. 1999	5 500 000	5 500 000
	1er févr. 2000	4 525 000	2 072 607
	22 mars 2000	25 594 800	22 391 338
		50 619 800	35 963 945
Affaires municipales et Logement	28 oct. 1999	52 242 300	52 242 300
	2 déc. 1999	34 328 000	27 476 369
	1er févr. 2000	2 556 300	1 736 171
	13 avril 2000	12 203 400	—
		101 330 000	81 454 840
Richesses naturelles	15 juin 1999	52 000 000	45 054 296
	18 nov. 1999	88 173 000	81 624 452
	18 janv. 2000	12 876 200	12 876 200
	23 mars 2000	14 116 500	—
	11 avril 2000	19 729 100	19 620 954
		186 894 800	159 175 902

Ministère	Date de la décision	Montant autorisé	Montant dépensé
		$	$
Développement du Nord et des Mines	22 mars 2000	1 507 300	1 291 747
Cabinet du Premier ministre	18 janv. 2000	350 000	272 067
Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario	18 nov. 1999	862 300	862 300
	15 févr. 2000	453 000	451 926
		1 315 300	1 314 226
Solliciteur général et Services correctionnels	22 sept. 1999	10 988 700	10 988 700
	9 déc. 1999	4 075 000	4 075 000
	9 déc. 1999	30 229 700	30 229 700
	14 déc. 1999	7 488 200	7 048 162
	7 mars 2000	11 487 100	11 487 100
	22 mars 2000	63 780 000	62 313 970
	13 avril 2000	25 400 000	23 802 715
		153 448 700	149 945 347
Transports	1er févr. 2000	9 422 000	7 714 000
	22 mars 2000	27 177 200	25 915 016
		36 599 200	33 629 016
Total correspondant aux arrêtés du Conseil		**1 427 194 000**	**1 235 799 449**

ANNEXE CINQ

Extraits de la *Loi sur la vérification des comptes publics*

LRO 1990, chapitre A.35

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«deniers publics» – S'entend au sens de la *Loi sur l'administration financière.*

«organisme de la Couronne» – Association, office, régie, commission, personne morale, conseil, fondation, institution, établissement ou autre organisation :

a) dont le Vérificateur a été chargé de vérifier les comptes par les actionnaires, le conseil de gestion, le conseil d'administration ou un autre corps dirigeant,

b) dont les comptes sont vérifiés par le Vérificateur en vertu d'une autre loi, ou dont le Vérificateur a été chargé de vérifier les comptes par le lieutenant-gouverneur en conseil,

c) dont un vérificateur, autre que le Vérificateur, a été chargé de vérifier les comptes par le lieutenant-gouverneur en conseil,

d) dont, en application d'une autre loi, le Vérificateur est tenu de surveiller et d'examiner la vérification des comptes, ou dont le rapport du vérificateur et les documents utilisés pour la préparation de l'état qu'il dresse doivent être mis à la disposition du Vérificateur.

Sont toutefois exclus de cette définition les organismes qui, aux termes de la *Loi sur les organismes de la Couronne,* ne sont pas visés par cette dernière loi, et ceux dont d'autres lois déclarent ne pas être des organismes de la Couronne au sens ou pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne.*

«société contrôlée par la Couronne» – Personne morale qui n'est pas un organisme de la Couronne, mais dont au moins 50 pour 100 des actions émises et en circulation sont acquises à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou dont la nomination de la majorité des membres du conseil d'administration est effectuée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou soumise à son approbation.

«Vérificateur» – Le vérificateur provincial.

«vérification» – Examen des livres comptables.

Vérification du Trésor

9.– (1) Le Vérificateur vérifie, au nom de l'Assemblée législative et selon les modalités qu'il juge nécessaires, les relevés des encaissements et des décaissements des deniers publics constituant le Trésor, détenus en fiducie ou autrement.

Vérification des organismes de la Couronne

(2) Le Vérificateur vérifie les comptes et les opérations financières des organismes de la Couronne qui ne sont pas vérifiés par un autre vérificateur; si la vérification est faite par un autre vérificateur, la vérification, malgré toute autre loi, s'effectue sous la direction du Vérificateur, à qui cet autre vérificateur fait rapport.

Vérification des sociétés contrôlées par la Couronne

(3) Lorsque les comptes des sociétés contrôlées par la Couronne sont vérifiés par d'autres personnes que le Vérificateur, ces personnes sont tenues :

a) lorsqu'elles ont terminé leur vérification, de faire parvenir au Vérificateur, sans délai, une copie du rapport des conclusions et des recommandations destinées à la direction, ainsi qu'une copie des états financiers vérifiés de la société;

b) de communiquer sans délai au Vérificateur, lorsqu'il le demande, les rapports, feuilles de travail, annexes et autres documents qui se rapportent à la vérification ou à une autre vérification de la société dont il est fait mention dans la demande du Vérificateur;

c) de fournir sans délai au Vérificateur, lorsqu'il le demande, des explications complètes du travail accompli, des sondages et examens faits et des résultats de ceux-ci, ainsi que tous les autres renseignements dont elles ont connaissance et qui se rapportent à la société.

Examen supplémentaire et enquête

(4) Si le Vérificateur juge que les renseignements, explications ou documents qui lui sont fournis, communiqués ou transmis par les vérificateurs mentionnés au paragraphe (2) ou (3) sont insuffisants, il peut procéder ou faire procéder à l'examen et à l'enquête supplémentaires qu'il juge nécessaires sur les livres et les activités de l'organisme ou de la société.

Renseignements à fournir au Vérificateur

10. Les ministères de la fonction publique, les organismes de la Couronne et les sociétés contrôlées par la Couronne fournissent au Vérificateur les renseignements que demande celui-ci concernant leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement; le Vérificateur a aussi accès à tous les comptes, registres, états financiers, livres comptables, rapports, dossiers, ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui leur appartiennent ou sont utilisés par eux et dont il a besoin pour exercer ses fonctions aux termes de la présente loi.

Rapport annuel

12.-(1) Le Vérificateur soumet son rapport annuel au président de l'Assemblée législative après la clôture de chaque exercice et le dépôt des comptes publics devant l'Assemblée législative. La remise du rapport se fait au plus tard le 31 décembre de chaque année, à moins qu'à cette date les comptes publics n'aient pas encore été déposés. Le Vérificateur peut toujours adresser un rapport spécial au président de l'Assemblée législative sur toute question qui, à son avis, ne saurait attendre la présentation du rapport annuel; le président dépose ce rapport sans délai devant l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, au plus tard le dixième jour de la session suivante.

Contenu du rapport

(2) Dans le rapport annuel de l'exercice, le Vérificateur fait état :

a) des activités du Bureau du Vérificateur en indiquant s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et explications requis;

b) de l'examen des relevés des encaissements et décaissements des deniers publics;

c) de l'examen des relevés comptables des éléments d'actif et de passif, du Trésor et des recettes et dépenses qui figurent dans les comptes publics; il indique si à son avis les relevés représentent fidèlement la situation financière de la province, les modifications de cette situation et les résultats des activités de la province, conformément aux règles comptables énoncées dans les comptes publics et appliquées selon une méthode compatible avec celle de l'exercice précédent; il indique aussi ses réserves, le cas échéant;

d) des mandats spéciaux émis pour autoriser des paiements, en indiquant la date de chaque mandat spécial, le montant autorisé et le montant dépensé;

e) des ordonnances et arrêtés du Conseil de gestion du gouvernement pris en vue d'autoriser des paiements dépassant les affectations budgétaires, en indiquant la date de chaque ordonnance et arrêté, le montant autorisé et le montant dépensé;

f) des questions qui, à son avis, devraient être portées à l'attention de l'Assemblée législative, notamment les questions relatives à la vérification des organismes de la Couronne ou des sociétés contrôlées par la Couronne ou d'autres cas où le Vérificateur a constaté que :

(i) des comptes n'étaient pas tenus correctement ou que des deniers publics n'avaient pas fait l'objet d'une reddition de compte complète,

(ii) des pièces comptables ou registres essentiels n'avaient pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'avaient pas été suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, pour vérifier efficacement les cotisations, le recouvrement et la répartition adéquate des recettes ou pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées,

(iii) des sommes d'argent avaient été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été affectées,

(iv) des sommes d'argent avaient été dépensées sans égard adéquat à l'économie et l'efficience,

(v) les procédures qui auraient pu servir à mesurer l'efficacité des programmes et à préparer des rapports sur ceux-ci n'avaient pas été établies ou que, à son avis, les procédures établies n'étaient pas satisfaisantes.

Vérification

13.-(1) Le Vérificateur peut procéder à une vérification de tout versement ayant la forme d'une subvention prélevée sur le Trésor ou provenant d'un organisme de la Couronne, et exiger que le bénéficiaire de la subvention dresse et lui remette un rapport financier qui fournit un état détaillé de son utilisation de la subvention.

Présence au Comité permanent des comptes publics

16. Sur demande du Comité permanent des comptes publics de l'Assemblée législative, le Vérificateur et les autres fonctionnaires du Bureau du Vérificateur qu'il désigne assistent aux réunions du comité :

a) pour l'aider à planifier son programme d'examen des comptes publics et du rapport annuel du Vérificateur;

b) pour le conseiller durant son examen des comptes publics et du rapport annuel du Vérificateur.

Le Vérificateur examine toutes les questions relatives aux comptes publics qui lui sont renvoyées par résolution du comité et fait les rapports nécessaires à cet égard.

Tâches spéciales

17. Le Vérificateur accomplit les tâches spéciales qui lui sont confiées par l'Assemblée législative, par le Comité permanent des comptes publics de l'Assemblée législative, par résolution de ce comité ou par un ministre de la Couronne du chef de l'Ontario; ces tâches spéciales n'ont pas cependant priorité sur les autres fonctions exercées par le Vérificateur en vertu de la présente loi, et celui-ci peut ne pas accepter une tâche demandée par un ministre de la Couronne si, de l'avis du Vérificateur, la tâche s'avère incompatible avec ses autres fonctions.

Feuilles de travail

19. Les feuilles de travail des vérificateurs du Bureau du Vérificateur ne doivent pas être déposées devant l'Assemblée législative ni devant les comités de celle-ci.